

GE_GERICHTE P/17399/2014 vom 24. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17399_2014

FR: GE_GERICHTE P/17399/2014 du 24 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/17399/2014 del 24 ottobre 2016

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL) ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; VIOLATION DE DOMICILE ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; ENTRÉE ILLÉGALE ; CORRUPTION ACTIVE | CP.139.1, 2 et 3 CP.144.1 CP.186 CP.22 LETR.115.1.A CP.322 TER

Erwägungen

E. 1

Les appels et appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP) ou dans l'hypothèse, réalisée en l'occurrence de l'art. 392 al. 1 let. b CPP (cf. infra consid. 2.3.2, 2^{ème} §).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas

s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En présence de dommages causés à plusieurs choses, appartenant à un ou plusieurs ayants droits, si la vision naturelle des choses et l'intention de l'auteur permettent de retenir une unité d'action, il faut additionner les préjudices causés afin, le cas échéant, de fonder le dommage considérable (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3 e éd., Bâle 2013, n. 106 ad art. 144 CP), dont le seuil est de l'ordre de CHF 10'000.-, certains auteurs estimant que des exceptions sont possibles, pour des montants inférieurs, si la situation du lésé confère à l'atteinte une intensité comarable (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, no 23 et 24 ad art. 144). L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés (tel le brigandage), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes comme l'art. 165 CP (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 ; ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 93 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016). Quant à l'unité naturelle d'actions, elle existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Cela vise la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives - (SK.2012.2 du 28 juin 2012 consid. 10.1 c). Une unité naturelle d'actions est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s ; ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94). 2.3.1. Quoi qu'en disent les appelantes, il y a assez d'éléments à charge pour admettre, ainsi que l'ont fait les premiers juges, qu'elles sont aussi les auteures des dix cas qu'elles contestent, parce que, selon leurs dires, elles ne se souviennent pas des lieux. 2.3.1.1. Le cylindre de la porte palière de J_____ a été arraché, le 15 octobre 2014, au moyen de l'outil OUT_1_____ mis à contribution à l'occasion de nombreux autres cambriolages commis par les intéressées, dont celui au préjudice de Y_____, perpétré le même jour. Or, il n'est guère concevable que l'ustensile utilisé par les appelantes ait, le même jour, avant ou après l'occurrence Y_____, changé de mains, pour tomber en celles d'autres délinquants qui l'auraient employé pour commettre le cambriolage J_____. 2.3.1.2. Il est vrai que pour sept autres cas (H_____, I_____, K_____, L_____, M_____, N_____, et P_____), le lien avec les appelantes a été fait parce que les rétroactifs de l'appareil utilisé par A_____ la signalaient à proximité, dans une tranche horaire compatible avec celle communiquée par les lésés. Il est cependant établi aussi que les appelantes ont toujours agi ensemble dans notre ville - sous la seule réserve des infractions commises par l'appelante A_____ dans l'immeuble de la rue AP_____ -, et qu'elles y venaient exclusivement dans le but d'y perpétrer des cambriolages, agissant au cours d'une même journée dans différents immeubles ou quartiers de la ville dans laquelle elles se déplaçaient à l'aide de la voiture

F_____. Ces circonstances sont suffisantes pour reléguer au plan du doute purement théorique l'hypothèse selon laquelle les cambriolages commis dans des appartements à proximité desquels les appelantes sont passées, dans des tranches horaires compatibles avec leur commission, seraient le fait d'un ou plusieurs tiers. Par surabondance, on peut constater aussi que la tranche horaire est particulièrement serrée dans certains cas (H_____, I_____, M_____), quand ce n'est pas la borne téléphonique activée qui est très proche des lieux des délits (K_____, N_____) sans compter le mode opératoire, dans les occurrences I_____ et P_____, qui correspond à celui usuel des intéressées, selon les rapports de police. 2.3.1.3. Restent trois occurrences pour lesquelles ce ne sont pas les rétroactifs téléphoniques qui incriminent les appelantes, mais le raisonnement est le même mutatis mutandis : - les appelantes se sont trouvées, le jour des faits, à proximité immédiate de l'appartement de S_____, puisqu'elles ne contestent pas avoir, le même jour, commis trois autres cambriolages, dans le même immeuble ; - elles ont, le 10 décembre 2014, forcé un appartement sis à 200 mètres seulement de celui de E_____ ; - elles sont passées, le jour de leur arrestation, non loin du domicile de O_____, pour avoir commis les occurrences N_____, et, surtout, P_____, comme il vient d'être retenu. Certes, le butin du jour n'a pas été trouvé en leur possession, mais ce n'est guère surprenant, les intéressées s'étant bien gardées de révéler l'existence de leur voiture à laquelle un conducteur resté inconnu a par la suite discrètement fait quitter la ville. 2.3.1.4. Les appels seront partant rejetés en ce qu'ils tendent à l'acquittement des prévenues des faits commis au préjudice des lésés H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, E_____, M_____, N_____, O_____ et P_____. 2.3.2. Au regard de la définition rappelée supra, il ne peut être retenu qu'il y a unité d'action du seul fait que les appelantes ont agi dans un contexte qui peut être qualifié d'unique. Leurs agissements procédaient certes d'une détermination globale de s'adonner au cambriolage ; il reste toutefois que les différents cambriolages commis ou tentés constituent autant de complexes d'infractions a priori distincts, pour avoir, à chaque reprise, nécessité une nouvelle décision de passer à l'acte. Tout au plus pourrait-on se demander si les agissements commis au cours d'une même journée, impliquant un aller-retour à et de Genève dans ce seul but, ne se trouvent pas dans un rapport d'unité naturelle. La question souffre d'être laissée ouverte, l'acte d'accusation ne permettant pas de retenir que la somme des dommages à la propriété commis au cours d'une même journée aient jamais atteint le pallier de CHF 10'000.- ou néanmoins considérablement touché un lésé. L'appel de A_____ concernant la circonstance aggravante de l'art. 144 al. 3 CP sera partant admis. Il profitera à sa comparse, qui n'a pas soulevé la question, en application de l'art. 392 al. 1 let. b CPP.

E. 2.3

Ladite majoration forfaitaire couvre non seulement la rédaction de courriers ou notes, mais aussi celle d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, dont la loi n'exige pas qu'elle soit motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 6.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (

AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement. Lorsque le lieu de détention se trouve hors du canton, il faut tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5). Le tarif appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement du billet de train limité au prix de la 2^{ème} classe (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, lorsqu'un délinquant, par plusieurs actes, aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 , consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305).

3.1.3. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine

particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1). 3.1.4. Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées). 3.2.1. Les prévenues sont ainsi toutes deux coupables de vol par métier et en bande dommages à la propriété, violations de domicile et tentatives de violation de domicile ainsi que d'entrée illégale. La prévenue A_____ a en outre commis un acte de corruption active. Leur faute est lourde, ce qu'elles ne contestent pas. Sur une longue période de trois ans, elles ont écumé plusieurs villes de Suisse, agissant avec sang-froid et détermination, pour commettre généralement plusieurs cambriolages, achevés ou du moins tentés, à l'occasion de chaque expédition, faisant, apparemment, l'aller-retour depuis leur domicile milanais, voire le campement qu'elles ont mentionné, situé à Annemasse, au volant de la voiture acquise à cette fin. Elles agissaient selon une méthode bien rôdée et efficace, étant munies d'outils pour arracher les cylindres des serrures, et couvrant les judas des portes palières afin d'éviter d'être observées et dénoncées à leur insu. Certes, cette façon de procéder avait le mérite d'éviter la confrontation avec les habitants des lieux, et, partant, tout risque de dérapage, mais il est douteux que ce choix fût guidé par un quelconque sentiment altruiste. Par ailleurs, le procédé avait pour effet de toucher les victimes dans l'intimité de leur foyer et de leurs effets personnels, et de maximiser les chances de réaliser un butin important, voire très important, au préjudice de personnes physiques comme cela a été le cas, certes exceptionnel, de la partie plaignante L_____. Au dommage lié au vol subi, dommage difficilement quantifiable, voire irréparable en ce qui concerne la valeur affective, se sont ajoutés les dégâts causés en forçant l'entrée. Le fait que des assurances en ont couvert une partie n'est pas déterminant dès lors que, dans l'hypothèse la plus favorable aux lésés, ledit dommage a été reporté sur un tiers, sans disparaître pour autant. La fréquence des agissements, l'importance des gains illicites réalisés, l'organisation et le passage à l'acte en commun étaient tels que les circonstances aggravantes de la bande et du métier ont été retenues. A cette activité intense s'ajoutent la violation des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers et, pour l'une des intéressées, la proposition faite à une gardienne de prison, constitutive de corruption active. Le mobile relevait de l'appât d'un gain facile et important, comme les prévenues l'admettent, expliquant avoir cédé à la tentation parce qu'il leur avait été dit qu'il y avait bien davantage et bien plus facilement d'argent à se faire par ce moyen qu'en vendant des fleurs, ainsi que du mépris des règles en vigueur, jusqu'à, pour A_____, celles régissant la vie en prison. La liberté d'action des deux femmes était entière, celles-ci ne soutenant pas avoir été contraintes, et affirmant au contraire – point sur lequel elles ne seront pas suivies – avoir caché à leurs compagnons qu'elles se livraient à des activités

illicites. Pour autant, il sera tenu compte à décharge de ce qu'elles évoluaient dans un milieu qui sans doute banalisait leur comportement. Il y a concours d'infractions, le crime le plus grave étant le vol par métier ou en bande, passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus. Il n'y a eu aucune collaboration de la part des intéressées, qui n'ont eu de cesse de nier ou du moins minimiser les faits tant qu'elles n'étaient pas confrontées à des preuves irréfutables, ce qui a fortement compliqué l'instruction de la cause, et mentant même sur des questions accessoires, relatives à leur situation personnelle. Non contentes de cela, elles ont permis que la voiture F_____ échappât, du moins dans un premier temps, à la procédure pénale, faisant ainsi disparaître les preuves à charge qu'elle contenait très vraisemblablement, dont le butin du jour, avec pour conséquence que les lésés concernés n'ont pas davantage récupéré leurs biens que leurs compagnons d'infortune. Les deux comparses ont, il est vrai, évoqué des regrets et présentés des excuses, dès leurs premières auditions. La sincérité du propos doit toutefois être relativisée du fait que ces protestations de contrition étaient proférées simultanément avec les mensonges ou dissimulations précitées. A cet égard, une mention spéciale doit être faite pour C_____, qui n'a eu de cesse de tenter de soustraire la voiture G_____ à la couverture de la créance compensatrice et des frais de procédure, jusqu'à ce que, lors des débats d'appel, l'individu instrumentalisé par son époux ne se rétracte. Sans doute, ce dernier a-t-il été plus actif qu'elle dans ce contexte, étant rappelé qu'elle est détenue, mais il demeure que ses déclarations à l'appui sont de son propre fait. La prise de conscience pour l'une comme pour l'autre délinquante n'en est donc qu'au stade de l'ébauche, comme retenu par les premiers juges. Les deux femmes ont des antécédents spécifiques, même s'il est plausible qu'elles n'avaient pas, avant la présente procédure, véritablement fait l'expérience de la détention. Comme relevé par le MP, leur situation n'était pas florissante, mais elles disposaient, en tout cas d'une famille apparemment unie, d'une maison, et vivaient dans un Etat proposant un filet social. Du fait de leur absence d'éducation ou de formation, ainsi que, probablement, de leur appartenance à la communauté des gens du voyage, elles ne pouvaient guère espérer d'emploi qualifié mais elles n'en pouvaient pas moins briguer des tâches simples et licites, d'autant qu'elles sont relativement jeunes et étaient apparemment en bonne santé avant leur incarcération. Il convient de tenir compte, en faveur des prévenues, de ce qu'elles se comportent bien à _____ et ont même entrepris d'améliorer leur situation, en suivant des cours. La pénibilité de la détention, du fait de la séparation d'avec leurs enfants, dont certains sont jeunes, mais aucun en bas âge, ne doit pas être niée mais ne saurait guère conduire qu'à des corrections très marginales de la peine, rien ne permettant de retenir qu'elles souffrent plus que d'autres parents détenus. Les affections présentées par C_____ ne sont pas non plus d'une gravité telle qu'elles rendraient sa détention notablement plus pénible que pour la moyenne des autres détenus. Au contraire, elles sont relativement fréquentes. 3.2.2.2. Le verdict de culpabilité a été légèrement allégé, pour les deux appelantes, dans la mesure où la circonstance aggravante de l'art. 144 al. 3 CP a été écartée. Toutefois, en présence de l'appel joint interjeté par le MP, la juridiction d'appel n'est pas limitée par la peine fixée par les premiers juges et il lui est d'autant plus difficile de prendre leur calcul de la peine pour référence que ceux-ci n'ont pas explicité leur démarche au regard de l'art. 49 al. 1 CP. La Cour fixera donc ab ovo la peine qui lui paraît adéquate, au regard des éléments évoqués ci-dessus et de ceux qui suivent. 3.2.2.3. La comparaison – en tout état malaisée, comme rappelé par le Tribunal fédéral – avec le cas rappelé par le défenseur de C_____, est peu opportune, le voleur invétéré autrefois bien connu des juridictions genevoises s'étant vu infliger, le _____ 1998, par la Cour d'assises, une peine privative de liberté de six ans.

3.2.2.4. Pour autant, le MP ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il convient pour les deux prévenues de s'éloigner du tiers inférieur de la peine encourue pour l'infraction la plus grave augmentée de la moitié – soit 15 ans en l'occurrence –, dès lors qu'il convient d'abord d'arrêter la peine pour l'infraction la plus grave au regard de la peine menace prévue pour ladite infraction – soit 10 ans – et ensuite seulement l'augmenter dans une juste proportion du fait du concours avec d'autres infractions. 3.2.2.5.1. La prévenue A_____ a fait preuve d'une volonté délictuelle plus grande que sa comparse, comptant à son actif 77 cambriolages, achevés ou tentés, et l'infraction supplémentaire de corruption. Dans son cas, eu égard à l'ensemble des éléments pertinents, le vol par métier appelle une peine de l'ordre de 4 ans et trois mois. Cette peine doit ensuite être augmentée pour tenir compte des délits collatéraux de dommages à la propriété et de violations de domicile, dont certains seulement tentés, des violations de la LEtr et de l'infraction de corruption, préoccupante du point de vue de la prise de conscience, d'où en définitive une peine adéquate de 5 ans et demi. 3.2.2.5.2. Vu le nombre inférieur d'occurrences retenues à l'encontre de C_____, la peine pour le vol par métier et en bande doit être arrêtée à quatre ans. Une augmentation d'une année vu les autres infractions commises se justifie, étant rappelé que dans son cas ce sont les manœuvres relatives à la G_____ qui sont source d'inquiétude quant à la remise en question.

E. 3.3

En conclusion, et nonobstant l'allègement du verdict de culpabilité, il n'y a pas lieu à réformation du jugement en ce qui concerne la sanction.

E. 4

Les condamnées bénéficient du régime d'exécution anticipée de la peine, de sorte que la question du maintien en détention ne se pose pas.

E. 5

Toutes les parties succombent pour l'essentiel. C_____ a réduit ses conclusions, le verdict de culpabilité n'a été allégé qu'en ce qui concerne la circonstance aggravante de l'art. 144 al. 3 CP et les peines infligées par les premiers juges n'ont été ni réduites, ni augmentées. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à la charge des prévenues, chacune pour moitié, les trois quarts des frais de la procédure de deuxième instance, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à celle de l'État. Les effets du séquestre des véhicules en garantie de leur dette envers l'Etat seront étendus à la couverture desdits frais (art. 442 al. 4 CPP).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit

que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). 6.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait.

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de A_____ le temps consacré à la rédaction de la requête d'exécution anticipée de la peine et de la déclaration d'appel, activité couverte par l'indemnisation forfaitaire. En ce qui concerne l'entretien aux _____, une heure de parler à proprement parler sera admise, au tarif ordinaire, à laquelle s'ajouteront cinq heures à un tarif réduit de moitié ou – pour faciliter le calcul arithmétique - deux heures et trente minutes au tarif plein, pour le déplacement en train, après consultation du site des CFF, ainsi que des débours par CHF 55.- en couverture des frais de déplacement, arrêtés à la valeur d'un billet aller-retour en 2^{ème} classe, selon la même source. Il faut encore ajouter la présence à l'audience, par cinq heures. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 7'226.- pour 1660 minutes à CHF 200.- l'heure, l'indemnité forfaitaire de 20%, la TVA (CHF 531.20) et les frais de voyage en CHF 55.-. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.